



## Arrêt

**n° 82 272 du 31 mai 2012**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2011 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. CAUDRON, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Dalaba et de confession musulmane.*

*Le 13 décembre 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et une détention de plus de deux mois à l'escadron n°3 de Matam. Une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général et vous a été notifiée en date du 14 septembre 2010. Vous avez introduit un recours devant le Conseil de Contentieux (sic) des étrangers. Le 25 janvier 2011, dans son arrêt n° 54.878, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général. Vous dites n'être pas retourné en Guinée.*

Le 04 mars 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déposez la copie d'un avis de recherche, deux convocations de police et une lettre de votre père. Vous déclarez que ces documents appuient vos propos selon lesquels vous êtes toujours recherché en Guinée en raison des problèmes évoqués lors de votre première demande d'asile. Vous ajoutez que votre père est contraint de se rendre chaque semaine au camp Alpha Yaya pour signer des engagements et affirmer qu'il ne sait pas où vous êtes. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous déclarez également avoir une crainte, en cas de retour en Guinée, à cause de votre origine ethnique peule.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 54.878 du 25 janvier 2011) qui possède l'autorité de la chose jugée. Il convient désormais de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise si ces éléments avaient été portés à notre connaissance lors de votre première demande d'asile.

A la base de votre seconde d'asile (sic), vous déclarez que vous encourez toujours un risque en cas de retour en Guinée et que votre problème est toujours d'actualité (rapport d'audition, p. 3). Pour prouver vos dires, vous déposez la copie d'un avis de recherche, deux convocations de police et une lettre de votre père.

S'agissant de l'avis de recherche, il y a lieu de constater que vous êtes imprécis sur les circonstances exactes dans lesquelles votre ami [L.] l'a obtenu. En effet, vous expliquez qu'à votre avis, après avoir reçu une convocation de police à votre nom, [L.] a contacté son avocat, que ce dernier s'est adressé à la justice pour consulter votre dossier, qu'il y a découvert ledit document, qu'il l'a photocopié et remis à votre ami (rapport d'audition, p. 4). Vous ignorez toutefois la date à laquelle ce dernier a reçu la convocation de police, l'identité de l'avocat auquel il s'est adressé et l'endroit exact où celui-ci s'est rendu pour consulter votre dossier (rapport d'audition, p. 4). Par ailleurs, vous ne pouvez fournir d'explication convaincante quant au fait que ledit avis de recherche mentionne que vous êtes né à Mamou alors qu'il ressort de votre acte de naissance et de vos déclarations que vous êtes né à Dalaba. Invité à expliquer cette discordance, vous vous contentez de répondre que votre ami [L.] vous a informé de l'existence de ce document qui indique que vous êtes recherché mais que, pour le reste, vous n'êtes en mesure de fournir aucune explication (rapport d'audition, p. 6). Enfin, relevons que, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, divers éléments jettent le discrédit sur ce document et empêchent le Commissariat général de lui accorder une quelconque valeur probante. Ainsi, le document en question ne précise pas de quel tribunal de première instance de Conakry il s'agit. Les seuls termes « tribunal de première instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche dudit avis de recherche sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier le tribunal de première instance de Conakry (voir le document de réponse du Cedoca intitulé « Tribunaux de Première Instance de Conakry » du 20 mai 2011, farde bleue). Par ailleurs, l'avis de recherche mentionne que vous êtes inculpé « d'atteinte à la sûreté de l'état, de port d'arme de guerre, de rébellion et d'incitation à une révolte, fait prévu et puni par les articles 84, 85, 86 et suivants du code pénal et procédure pénale ». Il ressort toutefois des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que cette dénomination n'est pas juridiquement correcte parce que le code de procédure pénale présente les règles de déroulement de la procédure pénale et non les peines (voir le document de réponse du Cedoca intitulé « Code de procédure pénale » du 20 mai 2011, farde bleue). Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général constate que l'avis de recherche que vous avez déposé ne peut inverser le sens de la précédente décision qu'il a prise à votre égard.

Concernant la convocation de police du 01er septembre 2009, il y a lieu de relever qu'aucun motif ne figure sur celle-ci. Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour des motifs reliés à votre demande d'asile. Notons également que vous n'avez pas

été en mesure d'expliquer pourquoi cette convocation vous a contraint à fuir votre domicile pour vous installer chez votre ami [L.] alors même que vous ignoriez les motifs réels pour lesquels vous deviez vous présenter au bureau n°3 de l'escadron de Matam (rapport d'audition, p. 7). Enfin, soulignons que vous n'avez à aucun moment évoqué l'existence de cette convocation lors de votre première demande d'asile alors que vous déclarez en avoir personnellement pris connaissance en septembre 2009 et qu'elle vous avait poussée à fuir votre domicile. Pour ces diverses raisons, cette convocation ne permet pas de renverser le sens de la précédente décision.

Concernant la convocation de police du 12 janvier 2011, il y a lieu de relever, outre le fait vous ignorez quand elle a été déposée chez votre ami [L.], qui l'a déposée et pourquoi vous étiez convoqué (rapport d'audition, p. 7 et 8), qu'un élément nous permet de douter de son authenticité. Ainsi, alors que la convocation est censée émaner du « Tribunal de Première Instance de Kaloum », le cachet apposé sur le document suppose qu'il émane de la « Cour d'Appel de Conakry - Tribunal de Première Instance de Conakry ». En outre, notons qu'il n'est pas crédible que les autorités guinéennes vous adressent une convocation (janvier 2011) à votre domicile alors que vous déclarez vous être évadé de prison (décembre 2009) et, qui plus est, que vous produisez un avis de recherche antérieur à cette convocation. Ce document ne peut donc rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Enfin, concernant la lettre de votre père, il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, cette lettre se borne à évoquer votre problème, ainsi que ceux de votre famille, de manière très succincte (sic).

En conclusion, les divers documents que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise précédemment à votre égard par le Commissariat général. Quant à vos déclarations sur votre situation actuelle en Guinée, elles n'ont pas non plus permis au Commissariat général de prendre une autre décision concernant votre demande d'asile, et ce en raison de leur caractère vague et général. En effet, vous dites à plusieurs reprises que votre père est contraint de se rendre chaque semaine au camp Alpha Yaya Diallo afin de signer des engagements et d'affirmer qu'il ne sait pas où vous vous êtes (rapport d'audition, p. 3, 5, 9 et 10). Toutefois, interrogé plus en détail à ce sujet, vous ne pouvez fournir (sic) davantage d'informations, d'explications et/ou de détails, tels que le contenu desdits documents ou encore la personne à laquelle votre père s'adresse lorsqu'il se rend au camp (rapport d'audition, p. 9).

Lors de votre audition du 09 juin 2011, vous avez également déclaré ne pas vouloir retourner dans votre pays d'origine en raison de votre origine ethnique peule (rapport d'audition, p. 5 et 10). Il y a toutefois lieu de constater, d'une part, que vous avez affirmé ne jamais avoir rencontré de problème en Guinée en raison de votre origine ethnique (rapport d'audition, p. 5) et, d'autre part, que vous n'êtes pas parvenu à individualiser votre crainte à cet égard. En effet, invité par le Commissariat général à étayer votre crainte personnelle et actuelle en tant que peul, vous vous êtes borné à évoquer la situation générale des peuls en Guinée en arguant qu'« actuellement, les autorités s'en prennent aux peuls. Elles vont en finir avec les peuls », qu'en « en cas de retour actuellement, ils me tueraient parce que je suis peul, parce que les nouvelles autorités s'en prennent aux peuls, même au plus petit des commerçant. Je vous dit qu'aujourd'hui les peuls ne sont pas en sécurité dans mon pays » ou encore, « qu'aujourd'hui, en cas de retour, faisant partie de mon groupe ethnique peul, je serai logé dans la même situation que tous les peuls, non seulement parce que nous sommes peuls mais aussi parce que j'apporte mon soutien au parti de Cellou. On est rejeté et détesté par les autres ethnies » (rapport d'audition, p. 5). Au vu du caractère général de vos déclarations, le Commissariat général conclut qu'il n'existe, dans votre chef, aucun élément permettant de croire que vous seriez personnellement persécuté en cas de retour en Guinée sur base de votre ethnité. Et le fait d'être peul ne constitue pas, à lui seul, une crainte fondée de persécution. En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que « le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl » (voir le document de réponse du Cedoca intitulé « Guinée, ethnies, situation actuelle », mis à jour le 19 mai 2011, farde bleue). A la lumière de ces informations, le Commissariat général conclut que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif ethnique

*puisque vous vous êtes limité à faire référence à une situation générale mais n'avez pu expliquer en quoi vous, personnellement, vous auriez des problèmes du fait de votre appartenance à l'ethnie peule.*

*Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les documents et les éléments que vous apportez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».*

## **2. Les faits invoqués**

En termes de requête, la partie requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; violation des articles 1<sup>er</sup> et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; violation de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et en particulier de la prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration ».

3.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et sollicite sa réformation « afin que le statut de réfugié/de protection subsidiaire lui soit attribué, ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision litigieuse ».

## **4. Remarque préalable**

En date du 19 septembre 2011, la partie défenderesse a transmis au Conseil, par porteur, un rapport intitulé « SUBJECT RELATED BRIEFING – GUINEE – Situation sécuritaire » actualisé au 18 mars 2011, lequel comporte un « Document de réponse » sur la situation des Peulhs, également actualisé au 18 mars 2011.

La décision querellée se référant à ce rapport, dont le « Document de réponse » est toutefois actualisé au 19 mai 2011 et qui figure au dossier administratif, il n'y a pas lieu de considérer sa version élaborée en date du 18 mars 2011 comme un nouvel élément.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

5.1. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux documents produits par cette dernière, s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile lors du traitement de sa première demande, n'auraient pas amené à une décision différente. Elle estime par ailleurs que les tracasseries administratives dont le père de la partie requérante serait victime ne sont pas crédibles pas plus que les craintes de persécution invoquées par cette dernière en raison de son origine peulhe.

5.2. En termes de requête, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée relatifs aux documents qu'elle a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile et réitère que son récit est cohérent et crédible de sorte qu'il « rentre donc dans les critères requis par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur base de son appartenance au groupe social des Peulhs et du fait de ses opinions politiques ».

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'elle étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces.

Sur ce point, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 54 878 du 25 janvier 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante au motif que celle-ci n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de sa crainte alléguée. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de renverser le constat qui précède.

5.4. Quant à ce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué dès lors qu'ils sont établis au dossier administratif et sont suffisamment pertinents pour lui servir de fondement. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile sont entachés de tellement d'anomalies ou présentent une teneur non pertinente de sorte qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits qu'elle invoque ni à établir le bien fondé des craintes et des risques qu'elle allègue. Le Conseil fait également siens les motifs de la décision entreprise relatifs aux ennus qu'auraient connus les membres de la famille de la partie requérante de même que ceux qu'elle invoque en tant que membre de la communauté peulhe.

5.5. En termes de requête, s'agissant de l'avis de recherche, la partie requérante affirme que l'article 40 de la loi L/95/021/CTRN du 6 juin 1995 portant réorganisation de la justice en République de Guinée dispose que « En plus du Tribunal de Première Instance de Conakry, il est créé pour la zone spéciale de Conakry deux tribunaux de première instance au lieux et place (sic) des Justices de Paix de Dixinn et de Mafanco. Les compétences territoriales de ces nouvelles juridictions sont celles qui étaient respectivement dévolues audites (sic) justice (sic) de Paix » et en conclut dès lors que ce document pouvait être émis par le « tribunal de première instance de Conakry » sans autre précision de lieu. Cet argumentaire ne peut toutefois être suivi dès lors qu'il n'est pas étayé et repose sur les seules assertions de la partie requérante qui se réfère de surcroît à une loi datant de 1995 alors que les

sources de la partie défenderesse sont beaucoup plus récentes puisqu'elles datent quant à elles de 2008.

La partie requérante allègue également que la mention erronée de son lieu de naissance sur l'avis de recherche précité est un élément insuffisant pour remettre en cause son authenticité et que la référence au Code de procédure pénale « ne doit être considérée que comme superfétatoire », lesquelles assertions sont de toute évidence impuissantes à renverser le constat que le dit avis de recherche ne présente aucune force probante.

Quant à l'argument selon lequel le lien internet afférent au décret auquel le dossier administratif renvoie ne serait plus actif manque en fait dès lors qu'il peut être consulté sur le net. En tout état de cause, l'information tirée dudit décret figure au dossier administratif en manière telle que la partie requérante disposait de la possibilité d'en prendre connaissance.

*In fine*, s'agissant des convocations datées des 1<sup>er</sup> septembre 2009 et 12 janvier 2011, la partie requérante estime en termes de requête qu'il y a lieu de les considérer comme un début de preuve même si elles ne comportent pas d'objet. Le Conseil ne peut toutefois que constater qu'à défaut de toute indication relative aux raisons pour lesquelles la partie requérante devrait se présenter respectivement au « Bureau de l'Escadron n°3 » et « au parquet », aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les faits de persécution invoqués.

Pour le surplus, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante réitère qu'elle invoquait à l'appui de sa demande d'asile son arrestation arbitraire, les tortures subies et les menaces de mort proférées à son encontre et tente par son argumentaire d'amener le Conseil à lui accorder le bénéfice du doute. Le Conseil rappelle cependant que ces éléments ont déjà été examinés dans le cadre de sa première demande d'asile et que cet examen a donné lieu à un arrêt de rejet n° 54 878 du 25 janvier 2011 dont le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

5.6. Partant, il résulte de ce qui précède que l'analyse des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile et de ses dernières déclarations conduit à la conclusion que ceux-ci ne permettent nullement d'attester les craintes de persécution dont elle se prévaut en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère dès lors, à la suite de la décision attaquée, que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de la précédente demande d'asile de la partie requérante.

Il n'y a dès lors par lieu de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

6.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et (...) à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 (...) ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Tout d'abord, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà été jugé que la crainte invoquée à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante n'est pas établie et que les nouveaux documents produits ne permettent pas d'inverser ce constat, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et des nouveaux documents, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

S'agissant de la situation des Peuhls en Guinée et des craintes de la partie requérante s'y rapportant, le Conseil constate que bien qu'il se dégage des pièces du dossier administratif un constat de tensions

interethniques croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie, le Conseil est cependant d'avis que les informations fournies au dossier administratif ne démontrent nullement qu'actuellement, le seul fait d'appartenir à l'ethnie peuhle en Guinée suffise à lui seul à déduire dans le chef de la partie requérante qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce, eu égard également au manque de crédibilité du récit de la partie requérante et au fait que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier.

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre nullement que tout Guinéen d'origine peuhle, en ce compris lui-même, tombe dans le champ d'application de l'article 48/4, a) et b), de la loi.

6.3. Enfin, s'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il y existe une situation de «violence aveugle en cas de conflit armé» au sens de cet article. Il n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées. De même, il ne ressort pas de la documentation fournie par la partie défenderesse qu'il existe actuellement en Guinée une violence aveugle à l'encontre des Guinéens d'origine peuhle.

Partant, au vu des informations précitées et en l'absence de toute information susceptible de contredire valablement les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.4. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de protection subsidiaire prévu par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

Dans sa requête, la partie requérante sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT